



*Loi sur les valeurs mobilières*  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document :** 81-803

**Objet :** Le régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif - la transmission de l'aperçu du fonds

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> septembre 2013

**RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-803**

*Le régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif - la transmission de l'aperçu du fonds*

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME CANADIENNE**

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «13 août 2013» et par substitution de «1<sup>er</sup> septembre 2013».

## **PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5.** La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.